



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VADE-MECUM À L'ATTENTION DES MAIRES



Septembre 2021

ÉDITORIAL

GEORGES-FRANÇOIS LECLERC

préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord



©lilleactu

Madame, Monsieur le Maire,

Je tiens d'abord à rendre hommage au travail accompli ces derniers mois au service de vos communes et de vos concitoyens.

Face à la crise que nous traversons, je veux saluer votre implication de tous les instants, votre courage et vos efforts quotidiens.

Soyez assurés du soutien et de l'accompagnement des services de l'État tout au long de votre charge de premier magistrat de votre commune, charge qui, j'en suis conscient, vous confère de grandes responsabilités.

C'est pourquoi j'ai voulu mettre à jour cet aide-mémoire, volontairement concret et opérationnel, évoquant certains enjeux de votre action de maire. Il précise le périmètre de votre action et le cadre juridique applicable pour les sujets du quotidien. Les principaux points de contact que vous pourrez solliciter en cas de besoin d'information ou d'assistance y figurent également et ont été actualisés.

Vous trouverez ainsi rapidement les informations essentielles, en réponse à vos préoccupations les plus courantes.

Bien sûr, le "guide des maires", édité par la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques, demeure la référence.

J'espère que l'actualisation de ce vade-mecum vous sera utile et vous invite en tout état de cause à ne jamais hésiter à vous rapprocher des sous-préfets d'arrondissement, qui ont pour vocation d'être pour vous des interlocuteurs permanents.

Georges-François Leclerc

SOMMAIRE

Organisation des élections

La réforme de la gestion des listes électorales : le répertoire électronique unique (REU) 4

Contrôle de légalité

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire 5

Commande publique 6

Fonction publique territoriale 7

Le fonctionnement du conseil municipal 8

Pouvoirs de police

Les pouvoirs de police du maire 9

Gens du voyage 10

La sécurité dans les établissements recevant du public - la défense extérieure contre l'incendie 11

Les pouvoirs de police du maire en matière d'habitat indigne 12

Soins sans consentement 13

Gestion de crise

Demande de reconnaissance communale de l'état de catastrophe naturelle 14

Le plan communal de sauvegarde 15

Planification

Instruction des permis de construire 16

Accessibilité des services publics et délivrance des titres d'identité 17

Soutien aux collectivités

Aides à l'investissement public 18

La République contractuelle 19

Action extérieure des collectivités territoriales (AECT) : entre solidarité internationale et attractivité du territoire 20

Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 21

LA RÉFORME DE LA GESTION DES LISTES ÉLECTORALES : LE RÉPERTOIRE ÉLECTRONIQUE UNIQUE (REU)



CONTEXTE :

La modernisation de la gestion des listes électorales et la mise en place du répertoire électoral unique (REU) utilisé pour la 1ère fois, avec succès, lors des élections européennes des 25 et 26 mai 2019, visent à faciliter la participation de tous les citoyens à la vie électorale : fiabilisation des listes, inscription au plus près du scrutin, dématérialisation de la démarche d'inscription. Le maire a vu ses pouvoirs renforcés dans le cadre de cette réforme ; parallèlement, la tâche des services communaux a été allégée.



VOTRE RÔLE :

Une fonction spéciale attribuée par la loi que le maire, garant de la fiabilité des listes électorales, exerce en tant qu'agent de l'État.

Si l'INSEE gère de manière centralisée le REU, vous avez été des acteurs essentiels de son initialisation en 2018 et demeurez compétents pour assurer la fiabilisation, en continu, des listes électorales.

Il vous appartient de statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs, (à l'exception des inscriptions et radiations d'office traitées directement par l'INSEE*).

Toute inscription sur les listes électorales doit faire l'objet d'une demande d'inscription préalable de l'électeur. Toute inscription non fondée sur une demande préalable de l'électeur est illégale et entraîne la radiation de l'électeur de son précédent lieu d'inscription.

Vous êtes également compétent pour radier, tout au long de l'année, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale permettant de demeurer inscrits sur la liste électorale.

Aucune radiation « à tort » n'est liée au REU : les principales causes de radiation sont toutes légalement fondées (double inscription, décès, privation du droit de vote, citoyen français établi hors de France inscrit sur les listes électorales et consulaires et faute d'expression de choix est radié des listes communales).

Vos décisions d'inscription ou de radiation sont contrôlées, *a posteriori*, par les commissions de contrôle, constituées notamment de conseillers municipaux, qui examinent les recours préalables obligatoires formés par les électeurs, contrôlent la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

* *inscriptions d'office* : jeunes venant d'atteindre l'âge de la majorité, personnes venant d'acquérir la nationalité française, personnes dont l'inscription est ordonnée par l'autorité judiciaire.

radiations d'office : radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, électeurs décédés, électeurs privés de leur droit de vote (par exemple, cas des citoyens britanniques), radiation des électeurs qui ont sollicité leur inscription dans une autre commune.



RÉFÉRENCES :

- Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
- Circulaire NOR : INTA1830120J – Instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 4 février 2021
- Circulaire préfectorale du 30 décembre 2019

Ces documents sont accessibles sur l'espace OCMI dédié aux communes : <https://ocmi.nord-pas-de-calais-picardie.pref.minint.fr/share/page/site/infos-elections-59/dashboard>



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté (DRC)

Mail/Téléphone :

pref-elections-lille@nord.gouv.fr
03 20 30 56 36

Service :

Bureau de la citoyenneté

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE



CONTEXTE :

Pour devenir exécutoires, certains actes doivent être transmis au préfet ou au sous-préfet d'arrondissement, chargé du contrôle de légalité. Il vérifie, *a posteriori*, la conformité des actes pris par les collectivités avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Parallèlement au contrôle de légalité, les communes sont également soumises à un contrôle spécifique, le contrôle budgétaire exercé par le préfet, en liaison avec les chambres régionales des comptes (CRC).

L'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire s'accompagne d'une activité de conseil aux collectivités afin de sécuriser leurs projets d'actes. Les services de préfecture et de sous-préfectures peuvent être saisis à cet effet.



VOTRE RÔLE :

Les actes que vous devez transmettre en préfecture ou en sous-préfecture sont définis à l'article L2131-2 du CGCT (délibérations du conseil municipal, conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, des décisions individuelles relatives à la nomination ou au recrutement, permis de construire, etc).

Dans le cas où une irrégularité est constatée, le préfet ou le sous-préfet d'arrondissement peut vous adresser un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte. Il vous précise alors les illégalités dont l'acte est entaché et en demande le retrait. Si vous n'y réservez pas une suite favorable, le préfet peut déférer l'acte au tribunal administratif, compétent pour en prononcer l'annulation. Le préfet peut également vous demander communication d'actes non soumis à l'obligation de transmission et les déférer au tribunal administratif s'il constate une illégalité.

Vous êtes par ailleurs en charge de la préparation du budget primitif de votre commune qui sera ensuite soumis au vote du conseil municipal. Le budget de la commune est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par le conseil municipal.

Les résultats des opérations budgétaires et comptables sont constatés dans le compte de gestion, établi par le comptable, et dans le compte administratif, préparé par vos soins et soumis au vote du conseil municipal.

« TÉLÉTRANSMISSION »

La communication de vos actes en préfecture ou en sous-préfecture peut être effectuée par l'application ACTES qui constitue un moyen rapide et sécurisé de transmission (vous obtenez instantanément un accusé de télétransmission), permettant d'éviter d'inutiles manipulations de documents papiers.



RÉFÉRENCES :

- Contrôle de légalité : articles L.2131-1 à L.2131-6 du CGCT
- Contrôle budgétaire : articles L.1612-1 à L.1612-19 du CGCT ; circulaire budgétaire du 18 février 2020 sur le site Internet de la préfecture : <http://www.nord.gouv.fr/Publications/Espace-collectivites/Budget-finances-locales>



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT) et sous-préfectures d'arrondissement

Mail/Téléphone :

• Arrondissement de Lille :
secretariat.drct@nord.pref.gouv.fr
03 20 30 54 71

• Arrondissement de Valenciennes :
sp-valenciennes@nord.gouv.fr
03 27 14 59 59

• Arrondissement de Douai :
sp-douai-contact@nord.gouv.fr
03 27 93 59 59

• Arrondissement d'Avesnes :
sp-avesnes@nord.gouv.fr
03 27 61 59 59

• Arrondissement de Dunkerque :
sp-dunkerque@nord.gouv.fr
03 28 20 59 59

• Arrondissement de Cambrai :
sp-cambrai-contact@nord.gouv.fr
03 27 72 59 59

COMMANDE PUBLIQUE



CONTEXTE :

Le respect des règles de la commande publique constitue un enjeu essentiel de transparence de l'action publique, de bonne gestion des deniers publics et de sécurité juridique.



VOTRE RÔLE :

Il vous revient d'assurer l'efficacité de la commande publique en respectant les grands principes que constituent l'égalité de traitement des candidats, la liberté d'accès à la commande publique et la transparence des procédures.

Le code de la commande publique (CCP) a été publié le 5 décembre 2018 et est entré en vigueur au 1er avril 2019. Il s'applique à l'ensemble des marchés et des contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été publié.

Le décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019 a modifié le seuil de transmission au contrôle de légalité des marchés de services, de fournitures ou de travaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à compter du 1er janvier 2020. Il est désormais fixé à 214 000€.

Ce seuil de transmission au contrôle de légalité ne doit pas être confondu avec le seuil déterminant l'obligation de respecter une procédure formalisée :

- 5 350 000 € HT pour les travaux ;
- 214 000 € HT pour les fournitures et services.

La mise en concurrence est cependant nécessaire dès le 1er euro.

Il vous est rappelé que les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés uniquement par voie électronique (sous réserve d'exceptions réglementaires).

Par ailleurs, la transmission au contrôle de légalité doit respecter la charte de transmission électronique et être effectuée en un seul envoi, dans son intégralité.



RÉFÉRENCES :

- Code de la commande publique (notamment article L.2132-2)
- CGCT : Articles L.2131-2, L.1410-1 à -3 (concessions), L.1411-1 à -19 (délégations de service public), L.1414-1 à -4 (marchés publics)
- Fiches DAJ : <https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT) et sous-préfectures d'arrondissement

- Arrondissement d'Avesnes :

sp-avesnes@nord.gouv.fr
03 27 61 59 59

6 Mail/Téléphone :

• Arrondissement de Lille :
secretariat.drct@nord.pref.gouv.fr
03 20 30 54 71

- Arrondissement de Dunkerque :

sp-dunkerque@nord.gouv.fr
03 28 20 59 59

• Arrondissement de Valenciennes :
sp-valenciennes@nord.gouv.fr
03 27 14 59 59

- Arrondissement de Cambrai :

sp-cambrai-contact@nord.gouv.fr
03 27 72 59 59

• Arrondissement de Douai :
sp-douai-contact@nord.gouv.fr
03 27 93 59 59

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



CONTEXTE :

Instituée en 1984, la fonction publique territoriale (FPT) constitue le troisième versant de la fonction publique. Ses agents sont régis par le titre Ier du statut général des fonctionnaires. Ils relèvent par ailleurs d'une législation spécifique qui repose pour l'essentiel sur la loi statutaire du 26 janvier 1984. En outre, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique touche directement la FPT.



VOTRE RÔLE :

Il vous revient d'assurer la sécurité juridique des actes de recrutement et de gestion du personnel.

Certains emplois devront faire l'objet d'une attention particulière lors de votre mandat, et notamment lors de votre prise de fonction :

- le recours aux contractuels sur emplois permanents : la loi du 6 août 2019 étend la possibilité de recourir au contrat sur emplois permanents aux agents de catégorie B et C, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, elle institue également les contrats de projet et modifie les conditions de recrutement sur emplois à temps non complet. Ces possibilités demeurent cependant dérogoires au principe du recrutement statutaire et sont soumises à certaines conditions.
- les emplois fonctionnels de directeurs(rices) (DGS, DGAS et DGST) : un emploi fonctionnel est un emploi, permanent, administratif ou technique

de direction. Seules les communes de plus de 2 000 habitants peuvent créer, en fonction de leur strate démographique, ce type d'emplois.

- les collaborateurs de cabinet : ils sont librement recrutés par l'autorité territoriale qui met également librement fin à leurs fonctions, au plus tard au terme de son mandat. Leurs emplois sont créés par l'organe délibérant des collectivités et des établissements publics qui vote le nombre d'emplois et le montant des crédits affectés ainsi que les éventuels avantages en nature. Toutes les collectivités et tous les établissements peuvent créer au moins un emploi de collaborateur de cabinet. Au-delà, leur nombre est limité en fonction de la démographie ou du nombre d'agents.

Les exécutifs locaux ont désormais l'interdiction d'embaucher un membre de leur famille proche.



RÉFÉRENCES :

- Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et son rectificatif



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT) et sous-préfectures d'arrondissement

Mail/Téléphone :

- Arrondissement de Lille :
secretariat.drct@nord.pref.gouv.fr
03 20 30 54 71
- Arrondissement de Valenciennes :
sp-valenciennes@nord.gouv.fr
03 27 14 59 59
- Arrondissement de Douai :
sp-douai-contact@nord.gouv.fr
03 27 93 59 59

- Arrondissement d'Avesnes :

sp-avesnes@nord.gouv.fr
03 27 61 59 59

- Arrondissement de Dunkerque :

sp-dunkerque@nord.gouv.fr
03 28 20 59 59

- Arrondissement de Cambrai :

sp-cambrai-contact@nord.gouv.fr
03 27 72 59 59

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL



CONTEXTE :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Cette compétence générale s'exerce dans le cadre des dispositions du CGCT et du règlement intérieur établi par le conseil municipal.



VOTRE RÔLE :

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre, à la mairie. Il vous appartient de procéder à sa convocation et de garantir le bon déroulement de la séance.

Le conseil municipal ne délibérant valablement que si la majorité des membres en exercice est présente, vous devez vous assurer, au début de chaque séance, que le quorum est atteint. Il vous revient d'ouvrir la séance, de diriger les débats et de les déclarer clos lorsque l'ordre du jour est épuisé. Les débats du conseil municipal sont publics et peuvent, par ailleurs, être retransmis par des moyens de communication audiovisuelle. Vous seul avez la police de l'assemblée.

Les délibérations du conseil sont portées à la connaissance du public grâce au compte rendu et au registre des délibérations. En outre, les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues à des obligations spécifiques de publicité.

Les conseillers municipaux peuvent s'exprimer sur les affaires soumises à délibération, au cours des débats, et de proposer des amendements aux projets de délibérations. L'opposition municipale dispose par ailleurs de droits spécifiques afin de garantir l'expression du pluralisme.

Le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit établir le règlement intérieur de son assemblée délibérante, dans les six mois qui suivent son installation. Il doit notamment préciser les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire, de consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché, d'expression dans le bulletin d'information municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité, ainsi que les règles relatives aux questions orales des conseillers.



RÉFÉRENCES :

- Articles L.2121-7 à L.2121-28 du CGCT
- Guide du fonctionnement du conseil municipal, consultable sur le site de la préfecture du Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Publications/Espace-collectivites/Fonctionnement-des-institutions/Fonctionnement-du-conseil-municipalet-statut-de-l-elu-local>



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT) et sous-préfectures d'arrondissement

Mail/Téléphone :

- Arrondissement de Lille :
secretariat.drct@nord.pref.gouv.fr
03 20 30 54 71
- Arrondissement de Valenciennes :
sp-valenciennes@nord.gouv.fr
03 27 14 59 59
- Arrondissement de Douai :
sp-douai-contact@nord.gouv.fr
03 27 93 59 59

- Arrondissement d'Avesnes :

sp-avesnes@nord.gouv.fr
03 27 61 59 59

- Arrondissement de Dunkerque :

sp-dunkerque@nord.gouv.fr
03 28 20 59 59

- Arrondissement de Cambrai :

sp-cambrai-contact@nord.gouv.fr
03 27 72 59 59

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE



CONTEXTE :

La loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 attribue de nouvelles prérogatives ainsi que des pouvoirs de sanction élargis pour assurer l'effectivité de certains des pouvoirs de police.



VOTRE RÔLE :

Vous êtes investi d'une compétence générale de police administrative au niveau communal. Il vous revient d'assurer l'ordre public local. À ce titre, vous êtes chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs (article L.2212-1 du CGCT).

Les buts de la police municipale, énoncés à l'article L.2212-2 du CGCT, sont le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ce pouvoir de police municipale s'exerce de façon non exhaustive dans les matières suivantes: répression des rixes et disputes, des bruits de voisinage (au titre des atteintes à la tranquillité publique), prévention et réparation des pollutions de toute nature, sûreté et commodité de passage sur les voies publiques.

Vous disposez par ailleurs de pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (L.2213-1 et suivants du CGCT), votre compétence pouvant alors être plus strictement limitée. Par exemple, pour la police de la circulation, vous n'êtes compétent que sur les voies communales et sur les seules sections des routes nationales et routes départementales, situées à l'intérieur de l'agglomération.

La loi « Engagement et Proximité » vous attribue de nouvelles prérogatives ainsi que des pouvoirs de sanction élargis (possibilité de prononcer des astreintes ou des amendes administratives en cas d'inexécution d'un arrêté de police).

Le pouvoir de police qui vous est confié est un pouvoir propre, que vous êtes seul à pouvoir mettre en œuvre. Vous pouvez déléguer vos pouvoirs de police à un adjoint, par arrêté. Le conseil municipal ne peut pas prendre de mesures de police administrative.

Les mesures de police que vous prenez doivent être strictement nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi d'assurer l'ordre public. Les interdictions générales et absolues sont prohibées. Les mesures doivent respecter le principe d'égalité.

Vos pouvoirs de police s'exercent sous le contrôle du juge administratif.



RÉFÉRENCES :

- Guide de la loi Engagement et Proximité :
<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-engagement-et-proximite>
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/competences/la-police-administrative>



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction de la réglementation et de la citoyenneté (DRC)

Mail/Téléphone :

pref-reglementation-generale-et-eco@nord.gouv.fr
03 20 30 56 36

Cabinet - Direction des sécurités - Mail :

pref-bapsi-poladmi@nord.gouv.fr

GENS DU VOYAGE



CONTEXTE :

La loi du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat de gens du voyage pose le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage en liaison avec les EPCI dont elles sont membres, notamment les communautés de communes et communautés d'agglomération dont la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » est devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2017.

Il s'est accompagné du transfert au profit du président de l'EPCI des pouvoirs de police administrative spéciale du maire concernant le stationnement des résidences mobiles, sauf dans les communes pour lesquelles les maires ont notifié leur opposition à ce transfert dans le délai de 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI (cas d'un EPCI issu de fusion de communautés au 1er janvier 2017 ou ayant vu son périmètre étendu à cette date) ou dans le délai de 6 mois suivant le transfert de la compétence (cas des communautés dont le périmètre n'a pas évolué). Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 – où figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants - approuvé le 20 décembre 2019 par le préfet du Nord et le président du Conseil départemental du Nord, prescrit 1 121 places en aires d'accueil, 1 890 places en aires de grand passage, 323 places en habitat adapté/ en terrain familial locatif et préconise 227 places en petit passage. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.



VOTRE RÔLE :

L'exécution des mesures nécessaires à l'accueil des gens du voyage incombe aux communes et EPCI compétents. Votre implication conjointe pour la réalisation des différentes formes d'équipements mentionnées dans le schéma est une condition *sine qua non* pour rendre aux aires d'accueil existantes leur fonction originelle (accueil de gens du voyage amenés à se déplacer régulièrement) et limiter au maximum les stationnements illicites de gens du voyage, sans motifs / raisons entendables (ex : défaut de création d'un équipement bien qu'il soit prévu au schéma) sur les différents territoires considérés.

Vous disposez d'un délai de 2 ans, sauf exceptions, suivant la publication du schéma (le 23 décembre 2019) pour vous mettre en conformité avec vos obligations.

Sans attendre l'ouverture d'un équipement d'accueil, vous pouvez saisir l'opportunité offerte par la loi susmentionnée, afin de créer un ou plusieurs emplacements provisoires sur la commune. Cet emplacement provisoire, répondant à plusieurs critères, fait l'objet d'un agrément du préfet pour une durée ne pouvant excéder 6 mois. S'il n'exonère pas des obligations qui incombent en vertu du schéma, il permet de répondre aux besoins des gens du voyage et de réduire les implantations illicites des gens du voyage, nombreuses dans le département, notamment dans la métropole lilloise et dans le Valenciennois.

Le fait de disposer d'un emplacement provisoire permet de prendre un arrêté interdisant sur le territoire de la commune les installations illicites des gens du voyage en dehors de cet emplacement et de bénéficier de la procédure administrative d'expulsion (sans avoir recours à la procédure judiciaire).



RÉFÉRENCES :

- Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage
- Décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;
- Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Pouvoir de police spéciale de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT)
- Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 du Nord - site Internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-politique-de-la-ville-et-renovation-urbaine/Dispositifs-pour-les-gens-du-voyage> et <http://www.nord.gouv.fr/content/download/66218/411975/file/Recueil%20N°311%20du%2023%20Décembre%202019.pdf>
- Site internet de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement : <https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-consultative-des-gens-du-voyage-4906> et <https://www.gouvernement.fr/publications-documents-de-la-dihal>



VOS CONTACTS :

Préfecture/Cabinet :

Direction des sécurités

Service : Bureau de l'ordre public

Mail/Téléphone :

pref-bapsi-secretariat@nord.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service : Service Habitat

Mail/Téléphone :

cedric.jamet@nord.gouv.fr
03 28 03 86 79

Direction de la coordination des politiques interministérielles de la Préfecture du Nord

Service : Bureau des affaires départementales

Mail/Téléphone :

pref-dcpi-bad@nord.gouv.fr
03 20 30 59 59

LA SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE



CONTEXTE :

Le maire est titulaire d'un pouvoir de police administrative spéciale en ce qui concerne la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Il est donc chargé de veiller au respect de la réglementation fixée dans le code de la construction et de l'habitation et à l'application du règlement de sécurité incendie.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire. En vue d'assurer la protection des bâtiments, elle a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens de services d'incendie et de secours (SDIS) par l'intermédiaire des points d'eau identifiés à cette fin.



VOTRE RÔLE :

En matière d'ERP, vous communiquez annuellement au préfet la liste des établissements recevant du public existant sur le territoire de votre commune afin d'alimenter le fichier départemental des ERP. Si elle existe, vous présidez la commission communale.

Vous autorisez par arrêté, pris après avis de la commission compétente, l'ouverture après construction des ERP du 1er groupe et les réouvertures après fermeture de plus de 10 mois. Vous devez faire procéder aux visites de contrôle périodiques ou inopinées pour vérifier le respect des règles de sécurité ainsi que notifier aux exploitants le résultat des visites et la décision prise.

Vous êtes également responsable du suivi des avis rendus par les commissions à l'égard des ERP implantés dans votre commune (vous fixez les délais de réalisation

des travaux prescrits, mettez en demeure l'exploitant de réaliser ces travaux). Enfin, vous décidez, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité, la fermeture des établissements en infraction à ces règles.

En matière de DECI, la police administrative spéciale de la DECI est placée sous votre responsabilité (sous réserve de l'exercice de la compétence par votre EPCI à fiscalité propre). Vous devez donc vous assurer de la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de points d'eau à incendie et d'un réseau adapté par son dimensionnement et ses capacités (pression et débit).

La prise d'un arrêté (communal ou intercommunal dans le cas d'un EPCI) fixant la liste des points d'eau incendie de la commune est obligatoire.



RÉFÉRENCES :

- Code général des collectivités locales : art L.2213-32/ L.2225 – 1 à 4 /L.5211-9-2 /L.5217-3
- Code de la construction et de l'habitation art L.123-1 à 4 / R.123-46 et suivants
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du 27 avril 2017
- Site Internet du SDIS : <http://www.sdis59.fr>, rubrique « prévision » / l'essentiel de la DECI à l'usage des maires



VOS CONTACTS :

Préfecture/Cabinet :

Direction des sécurités

Bureau prévention des risques

Mail/Téléphone :

pref-bureau-prevention@nord.gouv.fr

03 20 30 53 42 / 03 20 30 57 49

SDIS / Groupement prévention

Mail/Téléphone :

prevention@sdis59.fr

03 20 95 73 40

SDIS / Groupements prévision

Mail/Téléphone :

consultation.deci@sdis59.fr

03 20 12 29 11

LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIÈRE D'HABITAT INDIGNE



CONTEXTE :

Avec un parc privé potentiellement indigne de 9,2 % (contre 2 à 3 % en moyenne nationale), la lutte contre l'habitat indigne – habitat présentant un risque manifeste pour la santé ou la sécurité physique, locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres à cet usage – est une politique prioritaire dans le département du Nord.



VOTRE RÔLE :

Face à une situation de danger grave et imminent vous avez la faculté d'édicter, au titre de vos pouvoirs de police générale, toute mesure adaptée aux circonstances, notamment en cas de menace avérée pour la salubrité ou la santé (ex : évacuation d'un immeuble).

Pour prévenir une dégradation plus importante d'un logement et de ses abords, il vous appartient de faire respecter les dispositions du Règlement sanitaire départemental (RSD). À ce titre, il vous revient :

- de rappeler à vos administrés leurs obligations en matière de salubrité publique ou de sécurité et notamment celles contenues dans le RSD ;
- de prescrire les actions utiles à la disparition des causes des désordres, soit par référence au RSD, soit, en cas de menace grave et imminente, en édictant toute mesure adaptée aux circonstances ;
- d'agir sur les problèmes de « décence » des logements loués en les signalant à la caisse d'allocations familiales ou de mutualité sociale

agricole, qui ont un pouvoir de contrôle au titre du versement des allocations logement ;

- de vous retourner vers les services de l'État pour déclencher leur action en vertu de leurs propres pouvoirs de police concernant l'habitat indigne.

Par ailleurs, vous pouvez agir au titre de votre pouvoir de police spéciale en matière d'édifices menaçant ruine, d'établissements recevant du public (ERP) à usage d'hébergement, et en matière d'équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Même si la prise des arrêtés d'insalubrité relève de la compétence de l'État, vos services communaux et vous-même avez un rôle essentiel à jouer en la matière. Votre implication est déterminante pour permettre aux services de l'État et à l'Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France d'avoir une meilleure connaissance des situations existantes.



RÉFÉRENCES :

- La police générale (articles L 2212-2 et L 2212-4 du code général des collectivités territoriales - CGCT)
- La police spéciale de la sécurité des immeubles locaux et installations (articles L 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation - CCH)
- La police spéciales des établissements recevant du public à usage d'hébergement (article L 184-1 du CCH)
- La police spéciale des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation (articles L.129-1 à L.129-7 du CCH)
- La police spéciale de la salubrité des immeubles locaux et installations (articles L 511-1 et suivants du CCH et L 1331-22 à 24 du code de la santé publique - CSP)



VOS CONTACTS :

Agence régionale de santé Hauts-de-France
Service : Service Santé Environnementale Nord
Mail/Téléphone :
ARS-HDF-SSE59@ars.sante.fr
03 62 72 88 41

Direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord
Service : Bureau des affaires départementales
Mail/Téléphone :
pref-dcpi-bad@nord.gouv.fr
03 20 30 59 59

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service : Service Habitat
Mail/Téléphone :
ddtm-pdlhi@nord.gouv.fr
03 28 03 84 35

SOINS SANS CONSENTEMENT



CONTEXTE :

Le maire dispose de pouvoirs en cas de trouble à l'ordre public commis par une personne souffrant de troubles mentaux manifestes, et en cas de refus des soins nécessaires à son état de santé.



VOTRE RÔLE :

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, vous pouvez arrêter, à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'État dans le département qui prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

L'arrêté municipal doit préciser les faits commis par l'intéressé (nature du trouble à l'ordre public) et les troubles mentaux qu'il présente (termes de l'avis ou du certificat médical), et indiquer l'établissement de soins du secteur dans lequel il sera pris en charge.

Vous pouvez arrêter la mesure provisoire sur la base d'un certificat ou d'un avis médical (l'avis médical, à la différence du certificat médical, n'implique pas une consultation effective du patient par le médecin), et du trouble à l'ordre public constaté.



RÉFÉRENCES :

- Code de santé publique – article L. 3213-2
- Guide soins psychiatriques sans consentement à l'attention des maires : site internet de l'ARS Hauts-de-France – rubrique soins sans consentement : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/guide-pratique-pour-les-soins-psychiatriques-sans-consentement>



VOS CONTACTS :

Agence Régionale de Santé (ARS)

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale

Mail/Téléphone :

ars-hdf-ssc59@ars-sante.fr
03 62 72 77 53

Sous-direction :

Veille et sécurité sanitaire

Service :

Soins sans consentement

DEMANDE DE RECONNAISSANCE COMMUNALE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE



VOTRE RÔLE :

Il vous revient de prendre l'initiative de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en transmettant au préfet la date, l'heure et l'identification du phénomène, le type de biens endommagés, le nombre de reconnaissances précédentes, les mesures éventuelles de prévention, éventuellement l'existence d'un plan de prévention des risques naturels.

Cette demande peut être formulée même si un seul administré est impacté. Si le maire ne formule pas cette demande, aucune indemnisation ne pourra être envisagée.

Un service de dépôt en ligne sur Internet vous permet d'effectuer la demande de façon dématérialisée.

Une commission interministérielle est chargée de donner un avis sur chaque dossier communal transmis par les préfets de département. Sur le fondement de ces avis consultatifs, les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Exemples de périls couverts (non exhaustifs) : sécheresse, inondations, mouvements de terrains (hors sécheresse), séismes, cyclones, ouragans, avalanches, tsunamis...

Les tempêtes de vents, grêles, neige et gels sont pris en charge par les assurances et exclus du régime catastrophe naturelle.



RÉFÉRENCES :

- Articles L.125-1 et suivants code des assurances
- Site Internet de la préfecture du Nord : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles> – rubrique « comment déposer une demande de catastrophe naturelle »



VOS CONTACTS :

Préfecture :

Direction des sécurités

Service :

Bureau prévention des risques

Mail/Téléphone :

pref-bureau-prevention@nord.gouv.fr

03 20 30 53 42

03 20 30 57 49

LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE



CONTEXTE :

Ces dernières années, une série d'accidents ou d'évènements majeurs ont fait prendre conscience de la nécessité pour les communes de se préparer à de telles situations.

Si la compétence de police générale du maire constituait un élément historique du dispositif français de sécurité civile, la loi du 13 août 2004 a confirmé vos prérogatives en matière de sécurité civile et posé les bases juridiques du partage de compétences entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours.



VOTRE RÔLE :

De manière générale, vous assurez la direction des opérations de secours dans la limite de votre commune jusqu'à ce que, si nécessaire, le préfet assume cette responsabilité.

Vos missions principales sont :

- l'alerte et l'information des populations ;
- l'appui aux services d'urgence ;
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc.) ;
- l'information des autorités.

Par ailleurs, pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services de secours et du dispositif opérationnel ORSEC, la loi du 13 août 2004 a instauré les plans communaux de sauvegarde (PCS) et la réserve communale de sauvegarde.

Un PCS est obligatoire dans les communes identifiées comme soumises à un risque majeur, c'est-à-dire celles concernées par :

- un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé (PPRN) ;
- un plan de prévention des risques miniers approuvé (PPRM) ;

- un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- un plan de prévention des risques miniers approuvé (PPRM), par application de l'article L.174-5 du Code minier.

Il est cependant conseillé à toutes les communes de se doter d'un PCS car aucune n'est à l'abri de phénomènes climatiques extrêmes, de problèmes sanitaires ou d'accidents (transport, incendie, etc.).

Le préfet de département prend par ailleurs la direction des opérations de secours en cas de crise majeure. Il le fait notamment, lorsque :

- vous ne maîtrisez plus les événements, ou lorsque vous faites appel au représentant de l'Etat ;
- vous étant abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue à vous, après mise en demeure et après que celle-ci soit restée sans résultat ;
- le problème concerne plusieurs communes du département ;
- la gravité de l'évènement tend à dépasser les capacités locales d'intervention.



RÉFÉRENCES :

- La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Article L.174-5 du Code minier



VOS CONTACTS :

Préfecture/Direction :

Cabinet – Direction des sécurités

Service :

Bureau planification & gestion opérationnelle de crises

Mail/Téléphone :

03 20 30 54 09

03 20 30 54 13

INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE



CONTEXTE :

Depuis le 1er juillet 2015, l'instruction des actes d'urbanisme est effectuée par des collectivités (communes ou EPCI). La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) instruit toutefois les autorisations d'urbanisme des communes soumis au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et celles relevant de la compétence de l'État.



VOTRE RÔLE :

Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, vous êtes compétent pour délivrer les autorisations au nom de la commune (article L.422-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, certains actes, énumérés à l'article L.422-2 du code de l'urbanisme (CU), demeurent de la compétence de l'État. L'instruction de ces actes est nécessairement effectuée par la DDTM à qui vous devez transmettre les dossiers dès réception.

L'instruction des actes d'urbanisme est effectuée sous votre responsabilité. La mairie constitue le guichet unique pour les demandes d'autorisation d'urbanisme : enregistrement des demandes, délivrance du récépissé, affichage des demandes. Vous transmettez les dossiers au service instructeur qui procède à son examen. À l'issue de l'instruction, vous signez la décision d'autorisation ou de refus.

En application des articles L.2131-1 du CGCT et R.410-3 du CU, il vous revient d'adresser la décision signée et toutes les pièces de l'instruction des permis, déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels en sous-préfecture ou en préfecture pour l'arrondissement de Lille.

Par ailleurs, la DDTM est le seul service compétent pour établir et liquider la taxe d'aménagement. Dans ce cadre, vous devez transmettre à la DDTM dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de l'autorisation ou, le cas échéant, du procès-verbal constatant une infraction, les éléments des dossiers nécessaires à leur taxation.

Vous pouvez bénéficier de la part de la DDTM d'un conseil en amont et d'une expertise pour les projets complexes.



RÉFÉRENCES :

- Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Site « Internet Départemental de l'État » (rubrique politiques publiques/ urbanisme aménagement/ ADS)



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Mail/Téléphone :

sophie.sauvage@nord.gouv.fr
03 28 03 85 98

Service :

Service départemental de l'instruction

ACCESSIBILITÉ DES SERVICES PUBLICS ET DÉLIVRANCE DES TITRES D'IDENTITÉ



CONTEXTE :

Depuis 2017, dans un souci de simplification et de sécurisation de la chaîne de délivrance des titres d'identité, les demandeurs de CNI et de passeports sont accueillis dans les communes équipées de dispositifs de recueil (DR). Le déploiement de 135 dispositifs, sur 65 communes du Nord, offre un accès facilité aux usagers. Ce maillage territorial, le plus important de France, a été ajusté en cohérence avec le déploiement des Espaces France Services.



VOTRE RÔLE :

Les communes équipées de DR ont vocation à accueillir indistinctement l'ensemble des usagers, quelle que soit leur commune d'origine, dans un délai moyen de prise de rendez-vous qui doit rester inférieur à 30 jours.

Les communes non équipées de DR, qui souhaitent maintenir un contact avec les usagers dans ce domaine, ont la possibilité d'offrir de nouveaux services d'aide à la demande de titres d'identité et de circulation (pré-demandes et demandes en ligne), notamment pour les personnes ayant des difficultés d'accès aux outils numériques, en installant des espaces numériques. L'État pourra soutenir financièrement ces initiatives prises.

Les services de l'État se mobilisent aux côtés des maires pour permettre le recueil de demandes de titres d'identité des personnes qui sont dans l'incapacité de se déplacer, grâce à l'utilisation d'un dispositif de recueil mobile dont l'usage est étendu dans le cadre du déploiement des Espaces France Services.

C'est dans ce cadre qu'un premier bus France Services itinérant, porté par le Conseil départemental du Nord, dessert depuis la mi-janvier 2020 vingt communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, à raison d'une permanence mensuelle dans chacune d'entre elles.

Depuis le premier semestre 2021, le Conseil départemental a déployé, avec l'aide financière de l'État, trois autres France Services itinérantes dans les arrondissements de Cambrai, Douai et Dunkerque.



RÉFÉRENCES :

- Cartographie des communes équipées de dispositifs de recueil (DR) : sur le site de la préfecture du Nord (rubrique « démarches administratives »).



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté (DRC)

Mail/Téléphone :

pref-cni-passeports@nord.gouv.fr
03 20 30 56 36

Service :

Bureau de la citoyenneté

AIDES À L'INVESTISSEMENT PUBLIC



CONTEXTE :

L'État soutient l'investissement des collectivités territoriales et de leurs groupements en apportant à leurs projets un appui financier conséquent, à travers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ou encore le fonds national d'aménagement ou de développement du territoire (FNADT).

Dans le Nord, le montant 2021 de la DETR s'élève à 10,9 M€ et celui de la DSIL classique à 17,8 M€. En 2021, la DSIL a été abondée par une enveloppe liée au plan de relance pour 12,3 M€ et une enveloppe liée à la rénovation énergétique pour 21,7M€. L'enveloppe régionale du FNADT est de l'ordre de 21M€.



VOTRE RÔLE :

Vous avez la possibilité de déposer des demandes de subvention auprès de la préfecture pour l'arrondissement de Lille ou des sous-préfectures pour les autres arrondissements.

La DETR soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires définies, chaque année, au niveau local par la commission d'élus : constructions publiques (bâtiments scolaires du 1er degré, mairies, églises, salles des fêtes, etc), travaux de sécurité, rénovation thermique, accessibilité et voirie. L'éligibilité des communes dépend de leur population (moins de 20 000 habitants) et, pour certaines, de leur potentiel financier par habitant. En 2021, 234 projets, dont 225 projets communaux, ont été financés, 603 communes du département y sont éligibles cette année.

La DSIL classique est destinée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, sans limitation de population ni de potentiel fiscal. Il existe 6 thématiques d'intervention de la DSIL : rénovation thermique, mise aux normes et sécurisation, développement d'infrastructures en

faveur de la mobilité, développement du numérique, création ou rénovation des bâtiments scolaires, réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants. En 2021, sur les trois enveloppes DSIL, 362 projets, dont 325 projets communaux, ont été financés.

Les appels à projets DETR et DSIL sont diffusés une fois la loi de finances initiale votée.

Le FNADT finance des actions spécifiques, à caractère structurant, ayant un impact en termes de développement économique ou d'attractivité du territoire. Il recouvre les crédits contractualisés dans l'axe 2 « soutenir les territoires » du contrat de plan État-Région, ainsi que l'appui financier aux projets des contrats territoriaux conclus avec l'État, tels que les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE), l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM) du Nord et du Pas-de-Calais ou le Pacte pour la réussite de la Sambre-Avesnois-Thiérache (pacte SAT).



RÉFÉRENCES :

- FNADT : loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- DETR : articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du CGCT
- DSIL : articles L2334-42 et R2334-22 à R2334-31 (sauf premier alinéa du R2334-27) du CGCT
- DETR et DSIL : circulaires d'appel à projets, programmations et cartographies interactives sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.nord.gouv.fr/Publications/Espace-collectivites/Budget-finances-locales>)



VOS CONTACTS :

Direction :

DETR : DRCT
DSIL et FNADT : DCPI

Mail/Téléphone :

secretariat.drct@nord.pref.gouv.fr
(DETR)
pref-dcpi-bir@nord.gouv.fr (DSIL et FNADT)

sp-avesnes@nord.gouv.fr
sp-dunkerque@nord.gouv.fr
sp-cambrai-contact@nord.gouv.fr

03 20 30 54 71 (DETR)
03 20 30 58 72 (DSIL et FNADT)

Service :

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales (DETR) / Bureau de l'interface régionale (DSIL et FNADT)

• Sous-préfectures :
sp-valenciennes@nord.gouv.fr
sp-douai-contact@nord.gouv.fr

LA RÉPUBLIQUE CONTRACTUELLE



CONTEXTE :

Depuis les années 1980 et l'émergence de la décentralisation, l'État s'est mué de prescripteur en partenaire en matière d'aménagement du territoire et d'infrastructures.

Cette évolution dans les modes de relation entre l'État et ses partenaires sur les territoires s'est traduite par le recours croissant à la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales auxquels s'ajoutent les représentants des mondes économiques, financiers ou associatifs, tous décisionnaires en matière de développement économique, culturel, et social des territoires.



VOTRE RÔLE :

Vous pouvez candidater aux appels à projets de l'État ou, le cas échéant, lui faire part de votre projet d'élaboration d'un plan d'action spécifique sur votre territoire, dans l'objectif de mobiliser l'ensemble des partenaires concernés, en vue du déploiement d'une stratégie contractuelle commune à l'échelle du bassin de vie concerné.

L'État participe à des contractualisations de géographie variable et sur des thématiques multiples.

Certains contrats répondent à des priorités nationales :

- le contrat de plan État-Région, pour l'aménagement du territoire autour de priorités nationales ;
- le programme d'investissement d'avenir (PIA) et le Grand plan d'investissement (GPI), pour l'établissement de priorités pour investir l'avenir ;

Face aux problématiques locales, des contrats plus ciblés sont mis en œuvre :

- les contrats de ville, au bénéfice des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats de centre-bourgs, pour leur revitalisation économique et commerciale ;

- les contrats locaux d'éducation artistiques, pour sensibiliser à l'art et à la culture ;
- les contrats de transition écologique ;
- « Action Cœur de Ville », pour dynamiser les centres des villes moyennes et « Petites villes de demain » pour revitaliser ceux des petites villes ;
- les projets alimentaires territoriaux, pour bien produire et bien manger en local ;
- les contrats d'objectifs territoriaux pour l'amplification de la troisième révolution industrielle ;
- les Territoires d'industrie, pour accélérer la reconquête industrielle ;
- les conventions de lutte contre la pauvreté.

La plupart de ces contrats locaux ont vocation à être regroupés dans les nouveaux contrats intégrateurs, que sont les contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Basés sur les projets des territoires, les CRTE dont la signature doit intervenir en 2021, ont pour objectif de couvrir tous les territoires, à la maille minimale de l'EPCI, sur la période 2021-2026.



RÉFÉRENCES :

- État d'avenir en Hauts de France « La République Contractuelle » sur le site Internet de la préfecture de région (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/content/download/59523/391583/file/Etat%20d'avenir%20N3%20version%20Web%20final.pdf>)
- Circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des CRTE



VOS CONTACTS :

Direction :

Direction de la Coordination des Politiques interministérielles (DCPI)

Mail/Téléphone :

pref-dcpi-bir@nord.gouv.fr
03 20 30 59 59

Service :

Bureau de l'interface régionale

ACTION EXTÉRIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AECT) : ENTRE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE



CONTEXTE :

L'AECT regroupe toutes les formes de coopération contractualisée que les collectivités engagent avec des autorités ou des collectivités locales étrangères. L'AECT présente en France la particularité d'être dotée d'un régime juridique explicite, reposant sur des bases législatives fidèles aux principes de bases : engagement volontaire des collectivités territoriales (CT) et respect des engagements internationaux de la France.

La France a inscrit sa politique d'aide publique au développement (APD) dans le cadre des 17 objectifs du développement durable (ODD), adoptés par les Etats membres des Nations Unies en 2015. Le président de la République s'est engagé à porter l'effort national en faveur de l'APD à hauteur de 0,55 % du RNB d'ici 2022. Pour atteindre cet objectif, le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de février 2018 a entériné le doublement de l'APD transitant par les collectivités territoriales d'ici 2022.

L'accompagnement de l'État portera sur l'élargissement du cercle des CT engagées à l'international, sur la facilitation de leur participation au soutien de la gouvernance locale dans le monde grâce à la mobilisation de l'expertise locale, sur la territorialisation des ODD à travers la coopération décentralisée et sur l'appui à Lianes coopération, qui offre une assistance à la maîtrise d'ouvrage des projets menés en Hauts-de-France.



VOTRE RÔLE :

S'engager à l'international fait partie de votre mandat. En contrepartie des efforts en ressources humaines et budgétaires auxquels vous consentez, un projet international vous apportera au niveau de votre collectivité, un renforcement de la dynamique interne qui passe par un perfectionnement professionnel pour les fonctionnaires territoriaux et un travail en réseau, un enrichissement de vos politiques locales avec des partages d'expériences.

Au niveau territorial, la notoriété et l'attractivité de votre territoire, une expérience diversifiée pour vos concitoyens, une opportunité de mobilité et de formations pour vos jeunes, une réponse aux attentes de votre population (solidarité notamment pour la diaspora en lien avec les pays d'origine), un

développement des échanges culturels, humains et solidaires ; au niveau international, une contribution à l'effort national pour atteindre les ODD et une diffusion de l'expertise française (de l'agriculture, au tourisme, de la culture à l'eau...).

Pour vous orienter et conseiller, la DAECT du ministère de l'Europe et des affaires étrangères est à votre disposition et peut vous aider dans le financement de vos projets internationaux (comme l'Agence française de développement, l'Agence de l'eau (dans le cadre du 1 % eau de la loi Oudin-Santini), ou l'Union européenne. Vous veillerez à la conformité de vos projets internationaux avec les engagements internationaux de la France. Le contrôle de légalité sera assuré par la préfecture.



RÉFÉRENCES :

- article L.1115.1 du code Général des collectivités territoriale (CGCT), loi Oudin-Santini, amendement Pintat, loi MAPTAM et Notre. Circulaire du 24 mai 2018.
- Guide juridique de l'action extérieure des collectivités territoriales (Documentation française, 2019).
- Guide opérationnel de la coopération décentralisée (CNCD, septembre 2020).
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales>, Consultez la plaquette « AECT 2018 » : <https://www.lianESCOOPERATION.org/les-ressources-et-publications>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des-collectivites-territoriales/appels-a-projets-et-fonds-en-soutien-a-la-cooperation-decentralisee/> et <https://www.afd.fr/fr/la-ficol-un-tremplin-pour-action-exterieure-des-territoires-francais>



VOS CONTACTS :

Direction : SGAR/ chargée de mission Europe et international du préfet de région
Service : Conseiller diplomatique

Mail :
luc.briard@nord.gouv.fr
hasiniaina.delannoy@hauts-de-france.gouv.fr

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ



CONTEXTE :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a pour ambition de mobiliser l'ensemble des acteurs qui concourent aux objectifs de prévention et de lutte contre la pauvreté dans le respect des compétences de chacun et la recherche d'une coopération renforcée au service des plus pauvres.



VOTRE RÔLE :

Les communes et leurs centres communaux d'action sociale jouent un rôle déterminant et votre mobilisation est essentielle, pour aller au-devant de ceux qui en ont le plus besoin et lutter contre le non recours :

supplémentaires des caisses d'allocation familiales peuvent être mobilisés pour créer des places de crèches et des centres sociaux (jusqu'à 90% de la dépense engagée par la commune est couverte).

Sur le champ de l'accès aux droits : à travers le déploiement des Points Conseil Budget, l'État accompagne les initiatives de terrain qui permettent de mieux accompagner les publics les plus fragiles.

Enfin, sur le champ de l'insertion et de l'emploi : les outils territoriaux du service public de l'emploi que constituent les missions locales, les PLIE ou les maisons de l'emploi, sont de formidables points d'appui pour renforcer l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi, pour développer massivement l'insertion par l'activité économique.

Ensuite, en direction des enfants et des familles, les communes peuvent agir :

- en garantissant les droits fondamentaux des enfants au quotidien, par la mise en place des petits déjeuners à l'école ou par l'instauration d'une tarification sociale des cantines (cantine à 1 euro) avec l'aide de l'État ;
- les centres sociaux et tous les lieux de soutien à la parentalité peuvent être mobilisés en permettant aux enfants les plus pauvres d'avoir accès à une place en crèche et en renforçant le soutien aux familles dans les quartiers les plus pauvres. Des financements

La lutte contre la pauvreté passe aussi par le renforcement des solidarités territoriales, et notamment une intercommunalité sociale accrue. Par exemple, la politique de l'hébergement et du logement où la mobilisation intercommunale peut permettre d'accélérer l'accès au logement des publics prioritaires par une politique d'attribution à la fois volontariste et soucieuse de mixité sociale.



RÉFÉRENCES :

- Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté présentée par le président de la République le 13 septembre 2018 : <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/>



VOS CONTACTS :

Pour la cantine à 1 euro, contacter l'agence de services et de paiement (l'ASP) :

<https://www.asp-public.fr/aide-de-letat-la-mise-en-place-dune-tarification-sociale-des-cantines-scolaires>

- par téléphone au 05 49 37 56 30
- ou par mail: aidecantinescolaire@asp-public.fr

Pour les petits déjeuners à l'école :

Direction académique des services de l'Éducation Nationale, DSDEN du Nord :

Anne-Laure ARINO : anne-Laure.arino@ac-lille.fr

Pour les places de crèches et des centres sociaux, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

La CAF : <https://www.caf.fr/partenaires/famille-et-petite-enfance> et <http://www.caf.fr/partenaires/solidarite-et-soutien-financier/centre-social-et-espace-de-vie-sociale>

Pour mettre en place un point conseil budget, renforcer

l'offre d'hébergement sur votre territoire ou vous engager plus fortement en faveur du plan logement d'abord :

Direction départementale de la cohésion sociale :

Audrey ANTSON : audrey.antson@nord.gouv.fr

Pour les aides permettant de développer l'insertion par l'activité économique :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Véronique THIBAUT : veronique.thibaut@direccte.gouv.fr

Pour tout autre renseignement sur la stratégie pauvreté et les partenariats possibles avec votre commune, notamment pour développer une expérimentation ou une innovation sociale :

Direction départementale de la cohésion sociale (Audrey ANTSON, audrey.antson@nord.gouv.fr) ou directement auprès du Commissaire à la lutte contre la pauvreté (Rodolphe DUMOULIN, rodolphe.dumoulin@hauts-de-france.gouv.fr)

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au guide du maire, disponible sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/guide-maire-2>

Tenez-vous informé de l'actualité des services de l'État :

 Pour vous abonner à la lettre d'informations : <http://www.nord.gouv.fr/newsletter/subscribe>

 Sites Internet des services de l'État dans le Nord et en région Hauts-de-France : <http://www.nord.gouv.fr/>
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>

 Twitter : <http://twitter.com/prefet59/>

 Facebook : <http://www.facebook.com/prefetnord>

 LinkedIn : <http://www.linkedin.com/company/prefethdf>

Retrouvez des informations sur :

→ L'eau :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/content/download/52504/347398/file/Etat%20d'avenir%20N2%20version%20sans%20traits%20de%20coupe.pdf>

→ La République contractuelle :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/content/download/59523/391583/file/Etat%20d'avenir%20N3%20version%20Web%20final.pdf>

→ La culture :

<http://www.nord.gouv.fr/content/download/67231/417267/file/Etat%20d'avenir%20N4%20Version%20WEB.pdf>

Pour toute question concernant la communication : pref-communication@nord.gouv.fr / 03 20 30 52 50

Directeur de publication :
Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Conception et réalisation :
préfecture du Nord, Service régional de la communication interministérielle